

**Syndicat Intercommunal
de Gestion des Actions Sociales
HAUTS DE GARONNE**

24-28, cours Gambetta
33150 CENON

Tél : 05.56.40.98.44
Fax : 05.56.32.02.40

S T A T U T S

Article 1 : Conformément aux Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5212-1 à 34, le Syndicat de communes constitué entre les communes de Cenon, Floirac, Lormont, appelé « Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales Hauts de Garonne » assurera la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D).

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer la compétence suivante:

SSIAD pour Cenon, Floirac, Lormont
Gestion des actions sociales et médico-sociales
Gestion administrative et financière
Répartition du déficit budgétaire éventuel du service entre les communes membres, au prorata du nombre de bénéficiaires du S.S.I.A.D dans chaque commune à la date de sa constatation
Gestion de l'ensemble du personnel, quel que soit son statut (en détachement, titulaire, stagiaire, auxiliaire ou vacataire), rémunération principale et annexe ainsi que paiement des charges réglementaires
Acquisitions d'investissement et gestion de biens mobiliers et immobiliers du Syndicat

Article 3 : Les recettes de fonctionnement du Syndicat Intercommunal Hauts de Garonne sont essentiellement constituées du forfait global annuel, déterminé par arrêté préfectoral et alloué par les Caisses d'Assurance Maladie, pour le S.S.I.A.D.

Les recettes d'investissement du Syndicat Intercommunal reposent sur l'autofinancement et des dotations exceptionnelles des communes membres selon leur adhésion au S.S.I.A.D, ainsi que les dotations des divers partenaires financiers.

Article 4 : Le Syndicat a son siège dans le foyer-restaurant de la Résidence pour Personnes Agées Gambetta, située 24-28, cours Gambetta à CENON.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires représentant chaque commune et de deux délégués suppléants par commune, désignés par les Conseils Municipaux. En cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants siègent au Comité avec voix délibératives.

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 30% de l'effectif en délégués titulaires et de secrétaires, conformément aux dispositions L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14/11/83 de création, le Comité et son bureau sont assistés par le Service de Gestion Comptable de Pessac.

Article 6 : L'admission d'une nouvelle commune, l'extension ou la modification des attributions du Syndicat, le retrait d'une commune adhérente ou la dissolution du Syndicat seront effectués dans les formes prescrites par les articles concernés du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5211-33.

Article 7 : Le Comité devra établir un règlement intérieur pour toutes questions internes, non explicitement traitées dans les présents statuts.

Article 8 : Le Syndicat Intercommunal est institué pour une durée illimitée.

Article 9 : Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences auxquelles elles adhèrent, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 10 : Les présents statuts sont adoptés par les assemblées délibérantes du Syndicat Intercommunal et des communes membres.
